

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71452

Gouvernement du Québec

Décret 1090-2019, 30 octobre 2019

Loi sur la justice administrative
(chapitre J-3)

Tribunal administratif du Québec — Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), les membres du Tribunal administratif du Québec sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mai 2019, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec

Loi sur la justice administrative
(chapitre J-3, a. 42)

1. L'article 3 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2) est modifié par la suppression de « , ainsi qu'aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement ».

2. Le premier alinéa de l'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « détruire » par « porter atteinte à ».

3. Le premier alinéa de l'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7. Avant d'entrer en fonction, les membres du comité prêtent serment comme suit : « Je, (prénom et nom), déclare sous serment que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. » ».

4. Le dernier alinéa de l'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Ce rapport est soumis au secrétaire général associé et au ministre de la Justice. ».

5. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « aptes », de « à être nommées membres du Tribunal »;

2° par la suppression de « ainsi qu'aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal où un poste est à combler ».

6. L'article 23 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par l'insertion de « déclarées » avant « aptes » et de « du Tribunal » après « membres ».

7. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , après avoir consulté les ministres responsables de l'application des lois prévoyant des recours devant la section du Tribunal où un poste doit être comblé, »;

2° par la suppression du dernier alinéa.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quarante-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71453

Gouvernement du Québec

Décret 1091-2019, 30 octobre 2019

Loi sur la justice administrative
(chapitre J-3)

Tribunal administratif du Québec — Procédure

CONCERNANT le Règlement sur la procédure du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 109 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), le Tribunal administratif du Québec peut, par règlement adopté à la majorité de ses membres, édicter des règles de procédure précisant les modalités d'application des règles établies par le chapitre VI de la Loi sur la justice administrative ou par les lois particulières en vertu desquelles les recours sont formés;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces règles de procédure peuvent différer selon les sections ou, dans le cas de la section des affaires sociales, selon les matières auxquelles elles s'appliquent;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le Tribunal a adopté, à sa séance du 11 mai 2017, le Règlement sur la procédure du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur la procédure du Tribunal administratif du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 avril 2019, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur la procédure du Tribunal administratif du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur la procédure du Tribunal administratif du Québec

Loi sur la justice administrative
(chapitre J-3, a. 109)

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement s'applique à tous les recours formés devant le Tribunal administratif du Québec, à l'exception de ceux relevant de la section des affaires sociales agissant en qualité de commission d'examen au sens du Code criminel (L.R.C. 1985 c. C-46).

Il vise à ce que les demandes soient traitées de façon simple, souple et avec célérité, notamment par la collaboration des parties et des représentants, et ce, dans le respect des règles de justice naturelle.

2. Les actes de procédure et la présentation de la preuve, à toute étape du déroulement d'un recours, doivent être proportionnés à sa nature et à sa complexité.

SECTION II HEURES D'OUVERTURE ET JOURS OUVRABLES

3. Le secrétariat du Tribunal est ouvert au public du lundi au vendredi, les jours ouvrables, de 8 h 30 à 16 h 30.

4. Sont considérés comme fériés, les jours suivants :

- 1° les samedis et les dimanches;
- 2° les 1^{er} et 2 janvier;
- 3° le Vendredi saint;
- 4° le lundi de Pâques;
- 5° le lundi qui précède le 25 mai;
- 6° le 24 juin;
- 7° le 1^{er} juillet;
- 8° le premier lundi de septembre;